

Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP)

STATUTS

Version révisée 3.0 – février 2017

PRÉAMBULE

Nous, les peuples de pêcheurs du monde
entier, réunis sous la bannière du
FORUM MONDIAL DES PEUPLES DE PÊCHEURS
(WFFP)

Dans le but de protéger nos moyens de subsistance,
de défendre les droits de pêche, les droits de l'homme, les droits
fondamentaux,

la justice sociale et les responsabilités
communautaires, Et de préserver et promouvoir
notre culture, Affirmant que l'eau est la source de
toute vie,

Nous engageant à préserver les pêcheries et les ressources
aquatiques pour les générations actuelles et futures,
réunis à Loctudy, en France,
nous nous engageons solennellement à respecter la
présente Constitution, que nous adoptons en ce jour, le 6
octobre 2000.

OBJECTIFS

Article 1 : Objectifs

Les objectifs du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) sont les suivants :

- a) De protéger, défendre et renforcer les communautés dont la subsistance dépend de la pêche.
- b) Aider les organisations membres à garantir et à améliorer la viabilité économique et la qualité de vie des peuples pêcheurs et de leurs communautés.
- c) Reconnaître, soutenir et renforcer le rôle des femmes dans la vie sociale, économique, politique et culturelle de la communauté de pêcheurs.
- d) Faire prendre conscience que les ressources constituent un patrimoine commun de l'humanité et, grâce à des pratiques de pêche durables, à la conservation et à la régénération des ressources et des écosystèmes marins et continentaux, veiller à ce qu'elles soient transmises aux générations futures.
- e) Protéger les communautés de pêcheurs, les ressources halieutiques et les habitats des poissons, tels que les zones côtières, les bassins versants et les mangroves, contre les menaces terrestres, maritimes et aériennes. Celles-ci comprennent le déplacement dû au tourisme, la pollution (y compris l'utilisation de la mer comme décharge pour les déchets toxiques), l'aquaculture industrielle destructrice, la surpêche et les pratiques de pêche destructrices.
- f) Établir et faire valoir les droits des communautés de pêcheurs sur leurs territoires coutumiers dans la zone côtière relevant de leur juridiction nationale, à des fins de pêche et d'habitation.
- g) Promouvoir un régime juridique garantissant les droits traditionnels et coutumiers des communautés de pêcheurs à la pêche dans les zones relevant de leur juridiction nationale.
- h) Promouvoir le rôle primordial des organisations de pêcheurs dans la gestion des pêcheries et des océans, aux niveaux national et international.
- i) Protéger la sécurité alimentaire, tant au niveau local qu'à l'échelle mondiale, en préservant les stocks halieutiques pour l'avenir et en préservant les poissons destinés à la consommation humaine.
- j) Promouvoir une représentation équitable des organisations de pêcheurs dans toutes les instances régionales et internationales concernées et plaider en faveur de leur reconnaissance.
- k) Jouer un rôle actif pour veiller à ce que les États et les entreprises transnationales respectent les accords internationaux pertinents et s'opposer à tout accord commercial qui menace les moyens de subsistance des pêcheurs.
- l) Empêcher l'exportation des crises d'épuisement des ressources ainsi que des technologies et pratiques qui conduisent à ces crises.
- m) Apporter un soutien aux luttes nationales et internationales qui sont conformes aux objectifs du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP).
- n) *Promouvoir et faciliter l'intégration dans les politiques locales, nationales et régionales de tout instrument favorisant les droits de la pêche artisanale dans le contexte de la souveraineté alimentaire et de l'éradication de la pauvreté.*

o) S'opposer à l'imposition de politiques capitalistes qui favorisent l'accaparement des océans et des terres et nuisent à la biodiversité dans les océans, les mers, les zones humides et les eaux intérieures, en particulier celles qui permettent et autorisent la mainmise sur les ressources aquatiques, par le biais de la privatisation, de la conservation à grande échelle ou de l'expulsion des communautés de pêcheurs artisanaux, ainsi que l'accès aux pêcheries ; promouvoir à la place des politiques fondées sur le respect de la nature et des droits humains.

p) Encourager, aider et soutenir les peuples de pêcheurs à s'organiser là où ils ne l'ont pas encore fait.

q) Promouvoir le droit des peuples de pêcheurs à la sécurité sociale, à des conditions de travail sûres, à un revenu équitable et à la sécurité en mer, ainsi que leur reconnaissance en tant que marins.

r) Améliorer la communication entre les peuples de pêcheurs et la communauté scientifique par l'échange de connaissances et de données scientifiques.

s) Reconnaître et valoriser la culture unique des communautés de pêcheurs.

t) Récupérer l'accès aux droits et pouvoirs qui nous avaient été initialement accordés dans la Charte des Nations Unies.

ADHÉSION

Article 2 : Organisations membres

a) Les organisations qui respectent les objectifs énoncés à l'article 1 de la présente

Constitution peuvent devenir membres du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP). Sous réserve de l'article 3, une seule organisation nationale par pays peut être membre. Ces organisations doivent être constituées démocratiquement et peuvent inclure, sans s'y limiter, des syndicats, des associations, des fédérations de coopératives et des nations autochtones dont la subsistance dépend de la pêche. Elles doivent représenter l'un des groupes énumérés ci-dessous :

1) Les pêcheurs, c'est-à-dire toute personne exerçant directement une activité de pêche, désignés dans différents pays sous les appellations suivantes :

- Pêcheurs de subsistance ;
- pêcheurs artisanaux ;
- les peuples autochtones ou indigènes qui pratiquent la pêche traditionnelle ;
- Pêcheurs traditionnels côtiers et intérieurs ;
- petits exploitants indépendants ;
- Membres d'équipage dans ce secteur.

2) Les membres d'équipage d'unités de pêche autres que celles mentionnées ci-dessus et qui sont actuellement membres des organisations énumérées au paragraphe a) ci-dessus.

3) Les organisations de base (de masse) des communautés de pêcheurs et des femmes exerçant des activités de soutien à la pêche.

4) Les travailleurs du secteur de la pêche engagés dans des activités liées à la transformation, à la vente directe (à l'exclusion des commerçants) ou au transport du poisson.

b) Les sociétés, les entreprises transnationales et leurs filiales possédant des navires de pêche et exerçant des activités de capture, de transformation et de distribution de poisson, ainsi que celles pratiquant la pêche destructive ou l'aquaculture industrielle, ne peuvent pas être membres du Forum mondial des peuples de pêche (WFFP).

Article 3 : Admission des membres

Seul le Comité de coordination peut admettre des organisations membres. Dans des cas exceptionnels, le Comité de coordination peut, tout en respectant les objectifs énoncés à l'article 1 de la présente Constitution, admettre en tant qu'organisation membre plus d'un groupe national par pays si l'organisation représente une proportion significative des groupes ou l'un des groupes énumérés aux alinéas 1) à 4) de l'article 2 de la présente Constitution.

Article 4 : Engagement

Chaque organisation membre du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) doit accepter formellement et respecter la présente Constitution.

Article 5 : Retrait des membres

Tout membre peut se retirer du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) en adressant un préavis de trois (3) mois au Comité de coordination.

Article 6 : Cotisations

Le barème des cotisations ainsi que le mode de paiement sont fixés par le Comité de coordination. Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, le Comité de coordination peut dispenser un membre particulier du paiement de ses cotisations pendant une certaine période.

Article 7 : Suspension de l'adhésion

a) Le Comité de coordination peut, après deux rappels, suspendre un membre pour non-paiement de sa cotisation. Cette suspension prendra fin dès le paiement des cotisations impayées.

b) Le Comité de coordination peut suspendre un membre pour des actions préjudiciables aux objectifs du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP), à condition que le Comité de coordination accorde au membre une possibilité raisonnable d'être entendu avant qu'une décision concernant une suspension ne soit prise.

c) Aucun membre suspendu ne peut prendre part aux travaux du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) ni voter à l'Assemblée générale.

d) Toute suspension peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale.

Article 8 : Exclusion

L'Assemblée générale peut expulser une organisation membre pour motif valable, à condition que :

- a) L'expulsion ait été recommandée par le Conseil continental compétent.
- b) Le Comité de coordination ait donné au membre une possibilité raisonnable d'être entendu au sujet des faits ayant donné lieu à l'examen de l'expulsion.

STRUCTURE

Article 9 : Composition du Forum

Le Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) se compose :

- a) Une Assemblée générale
- b) Un Comité de coordination
- c) Cinq forums continentaux
- d) *Un ou plusieurs invités spéciaux et experts*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 : Assemblée générale

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP).

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des délégués représentant les organisations membres qui assistent à cette réunion. Le Comité de coordination peut autoriser des organisations non membres à envoyer des observateurs à l'Assemblée générale.

Le Comité de coordination peut proposer à l'AG le nom de toute personne ayant apporté une contribution exceptionnelle à la création et au développement de la WFFP, afin qu'elle siège en tant qu'« invité spécial ». Un invité spécial peut participer aux réunions du Comité de coordination et de l'Assemblée générale, mais n'a aucun droit de décision. Il/elle peut toutefois faire des déclarations publiques au nom du WFFP, à condition que celles-ci soient conformes aux statuts du WFFP, aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions du Comité de coordination. Le statut d'« invité spécial » doit être ratifié par l'AG et l'« invité spécial » peut être proposé à nouveau lors de la prochaine AG.

Article 11 : Fonctions de l'Assemblée générale

Les fonctions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) D'interpréter officiellement et de modifier les statuts du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP).
- b) Discuter des questions d'intérêt commun et adopter des résolutions sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, dans un esprit de coopération et d'échange d'idées.
- c) Décider des mesures à prendre pour mettre en œuvre les décisions et atteindre les objectifs du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP).
- d) Attribuer des tâches ou des fonctions au Comité de coordination.
- e) Organiser des élections conformément aux dispositions de la présente Constitution
- f) Ratifier, annuler ou régulariser les actions et décisions prises par le Comité de coordination et les Conseils continentaux.

Article 12 : Représentation des membres à l'Assemblée générale

- a) Chaque pays comptant au moins une organisation membre a le droit d'être représenté à l'Assemblée générale par deux délégués, dont l'un doit être un homme et l'autre une femme.
- b) Chaque organisation membre a le droit de désigner des observateurs / délégués suppléants pour participer à l'Assemblée générale avec droit de parole.
- c) La désignation des vérificateurs, des observateurs et des délégués suppléants doit être approuvée par le Comité de coordination.
- d) Les membres sortants du Comité de coordination sont délégués à l'Assemblée générale au cours de laquelle les nouveaux responsables prennent leurs fonctions

Article 13 : Désignation des délégués

- a) Les organisations membres désignent leurs délégués par écrit auprès du Comité de coordination au moins 90 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.
- b) Dans le cas d'un pays comptant plusieurs organisations membres, les organisations de ce pays s'efforcent de s'entendre sur la représentation des délégués. Si les organisations membres de ce pays ne parviennent pas à s'entendre sur la représentation des délégués, elles peuvent saisir le Comité de coordination pour qu'il rende une décision contraignante.

Article 14 : Processus décisionnel

Le Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) s'efforce de prendre toutes ses décisions par consensus.

Entre les réunions du CC, ou lorsque le besoin s'en fait sentir, le CC, à l'initiative du SG ou des coordinateurs, peut prendre des décisions pragmatiques ou opérationnelles par le biais d'un tour de table écrit, à condition qu'au moins 60 % de ses membres approuvent ces décisions

par écrit. Des décisions similaires peuvent également être prises lors d'une conférence téléphonique ou électronique à laquelle participent au moins 60 % de ses membres ayant le droit de vote. Les décisions prises de cette manière doivent être communiquées par écrit à tous les membres du CC dans les 30 jours suivant leur adoption. Les décisions prises de cette manière doivent être ratifiées lors de la prochaine réunion du CC.

Toute décision prise conformément aux dispositions des présents statuts lie tous les membres et toutes les structures concernés du WFFP.

Article 15 : Lieu de l'Assemblée générale

Sous réserve de toute décision prise lors d'une Assemblée générale précédente, l'Assemblée générale se tiendra à un lieu fixé par le Comité de coordination.

Article 16 : Fréquence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se tiendra au moins une fois tous les trois ans.

COMITÉ DE COORDINATION

Article 17 : Composition du Comité de coordination

Le Comité de coordination (CC) est composé de deux coordinateurs, dont l'un est une femme et l'autre un homme, du secrétaire général, du trésorier et des représentants continentaux conformément aux dispositions des articles 18 et 19, ainsi que d'un représentant des peuples autochtones au sein des organisations membres.

Un membre du CC qui ne peut assister à une réunion du CC peut donner procuration à un autre membre de son organisation ou de son forum continental pour assister aux réunions du CC, sauf lorsque les dispositions de l'article 21 s'appliquent. Un membre muni d'une telle procuration dispose de tous les droits du membre qui lui a donné procuration et est lié par les dispositions de la présente Constitution. Toute procuration doit être transmise par l'intermédiaire du secrétaire général ou des coordinateurs.

Article 18 : Désignation des membres du Comité de coordination

Le Comité de coordination (CC) sera désigné à l'occasion de chaque Assemblée générale (AG), selon une procédure comprenant les étapes suivantes :

- 1) Le processus de nomination du CC débute lors de la dernière réunion du CC précédant l'AG ;*
- 2) Le CC nomme un « Comité de nomination » (CN) composé de deux personnes, à savoir une femme et un homme ;*

3) Le CC donne au CN des instructions claires concernant les critères de nomination, notamment en matière de représentation des genres, de représentation géographique et de représentation autochtone, ainsi que les critères applicables aux invités spéciaux et aux personnes-ressources.

4) Le Comité national sollicitera les forums continentaux afin d'obtenir les noms d'au moins un candidat et une candidate pour chaque forum, puis communiquera au Comité central la liste ainsi établie ;

5) Le CN consultera les membres du CC désignés pour le prochain mandat (« la liste ») afin d'identifier des responsables potentiels parmi les candidats désignés. Il s'agit des coordinateurs du CC (un homme et une femme), du secrétaire général et du trésorier ;

6) Le CN prendra contact avec les candidats éligibles afin de déterminer leur intérêt ;

7) Au cours de l'AG, chaque Forum continental ratifiera ses propres candidats. En l'absence de consensus au sein d'un Forum continental, le CN sera chargé de faciliter la prise d'une décision consensuelle ;

8) Le CN présentera ensuite la liste à l'assemblée plénière de l'AG ;

9) Avant la clôture de l'AG, le CC sortant convoquera une réunion du CC au cours de laquelle le CN présentera les noms des candidats potentiels aux postes de direction du nouveau CC, sur la base de son enquête, et ces nominations seront ratifiées par le CC.

10) Les nouveaux membres du bureau prendront leurs fonctions immédiatement après la ratification et rendront compte à l'assemblée plénière de l'AG.

11) Le CN peut solliciter l'avis des coordinateurs et du secrétaire général du CC sortant pour résoudre les problèmes survenant au cours du processus de nomination.

Article 19 : Désignation des représentants continentaux

La WFFP compte cinq (5) forums continentaux :

1) Afrique

2) Asie du Sud

3) Asie du Sud-Est/Asie de l'Est/Pacifique Sud

4) Europe

5) Amérique du Nord/Centrale/du Sud

Les forums continentaux se réunissent lors de chaque AG pour désigner, par consensus et sur proposition du Comité de nomination (CN), deux représentants continentaux (une femme et un homme) qui seront membres du CC jusqu'à la prochaine AG.

Le CN peut « faciliter » le processus décisionnel des « forums continentaux ».

Article 20 : Fonctions du Comité de coordination

Le Comité de coordination agit sous l'autorité de l'Assemblée générale et représente le Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP).

Outre les tâches qui peuvent lui être déléguées par l'Assemblée générale, les fonctions du Comité de coordination sont les suivantes :

- a) Faciliter la création de forums continentaux.
- b) Planifier et gérer les activités du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP).
- c) Organiser l'Assemblée générale.
- d) Proposer des recommandations à soumettre à l'Assemblée générale.
- e) Mettre en œuvre les mesures décidées par l'Assemblée générale.
- f) Représenter le Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) dans ses relations avec d'autres organisations.
- g) Admettre des membres conformément aux dispositions de la présente Constitution.
- h) Rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale.
- i) Entretenir des liens étroits entre les membres du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) pendant les périodes où l'Assemblée générale n'est pas en session.
- j) Se charger de la préparation du budget et de la gestion des finances du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) conformément à l'article 29 de la présente Constitution.
- k) *Nommer une ou plusieurs « personnes-ressources », pour un mandat unique, susceptibles d'apporter une valeur ajoutée ou d'apporter leur aide dans le cadre d'une tâche ou d'un projet spécifique. Ces « personnes-ressources » disposent d'un droit de parole mais non d'un droit de décision au sein du CC et de l'AG. Les « personnes-ressources » peuvent être reconduites dans leurs fonctions par le CC lors de la prochaine AG*
- l) D'une manière générale, prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente Constitution.

Article 21 : Durée du mandat des membres du Comité de coordination

Le mandat des membres du Comité de coordination court jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Normalement, la durée du mandat est de trois (3) ans.

Article 22 : Postes vacants au sein du Comité de coordination.

- a) Si une organisation membre informe le Comité de coordination qu'un membre de celui-ci n'occupe plus le poste qui a constitué la base politique de son élection au Comité de coordination, cette question sera renvoyée au Conseil continental compétent. Si le Conseil continental estime que cette notification est valable, il est habilité à déclarer ce poste vacant.
- b) Si les circonstances décrites au point a) ci-dessus concernent un coordinateur, le secrétaire général ou le trésorier, le Comité de coordination est autorisé à prendre les mesures appropriées.
- c) Le Comité de coordination est autorisé à pourvoir un poste vacant de coordinateur, de secrétaire général ou de trésorier.

d) En cas de vacance du poste de représentant continental au sein du Comité de coordination, ce dernier, après consultation approfondie de tous les membres du Conseil continental, est autorisé à pourvoir à cette vacance pour la durée de son mandat.

Article 23 : Procédures

Le Comité de coordination établit son propre règlement, décide de ses propres procédures et détermine la fréquence de ses réunions. Les coordinateurs ou le SG convoquent une réunion extraordinaire lorsqu'au moins 60 % des membres du CC en font la demande par écrit.

Article 24 : Fonctions des coordinateurs

- a) Prendre toutes les décisions conjointement et en concertation avec le secrétaire général.
- b) Convoquer l'Assemblée générale et le Comité de coordination.
- c) Présider l'Assemblée générale et le Comité de coordination.
- d) Coordonner les activités du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) conformément à la présente Constitution, aux décisions de l'Assemblée générale et du Comité de coordination.
- e) Faciliter l'adhésion de nouveaux membres au Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP).
- f) Représenter le Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) dans d'autres instances nationales et internationales et déléguer d'autres personnes pour le faire.
- g) De manière générale, prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente Constitution, qui doivent être communiquées au Comité de coordination et ratifiées par celui-ci.
- h) Publier des communiqués de presse et des déclarations publiques au nom et pour le compte du WFFP et déléguer à tout autre membre du CC le pouvoir de publier de telles déclarations publiques, lesquelles doivent toutes être conformes aux statuts du WFFP ainsi qu'aux décisions de l'AG et du CC.

Article 25 : Fonctions du trésorier

- a) Gérer toutes les questions financières du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP)
- b) Agir conformément aux décisions du Comité de coordination.
- c) Engager les fonds conformément aux décisions du CC et sur instruction écrite conjointe des coordinateurs et du secrétaire général.
- d) Faire vérifier chaque année les comptes du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) par un auditeur indépendant.

Article 26 : Fonctions du secrétaire général

- a) Travailler en collaboration, sur la base du consensus, avec les coordinateurs.
- b) Gérer un bureau chargé de la communication, de l'animation et de la documentation.
- c) Tenir les registres officiels du WFFP.
- d) Accomplir les tâches assignées par le Comité de coordination.
- e) Diriger la mise en œuvre des opérations administratives et programmatiques de la WFFP
- f) Faire toute déclaration publique sur des questions politiques, programmatiques ou opérationnelles, sur la base des décisions prises au sein des instances officielles du WFFP.

Article 27 : Durée du mandat

La durée du mandat des coordinateurs, du trésorier et du secrétaire général est de trois ans, sauf si la date de la prochaine Assemblée générale en décide autrement. Nul ne peut être élu pour plus de deux mandats consécutifs à l'une de ces fonctions.

FORUMS CONTINENTAUX

Article 28 : Création des forums continentaux

- a) Le Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) reconnaît cinq forums continentaux conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente Constitution.
- b) Les organisations membres du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) de chacun des continents mentionnés à l'article 18 constituent le Forum continental correspondant.
- c) Chaque Forum continental décidera de ses propres structures et de son mode de fonctionnement, dans le respect des objectifs énoncés à l'article 1 et conformément aux autres directives et à l'esprit du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP). Ces statuts sont soumis à l'approbation du Comité de coordination du WFFP.
- d) Les Forums continentaux désignent leurs représentants au Comité de coordination.

Article 29 : Conseils continentaux

- a) Chaque Forum continental dispose d'un Conseil continental en tant qu'organe directeur, composé d'un coordinateur continental et d'autres responsables jugés nécessaires.
- b) Les fonctions des Conseils continentaux consistent à assurer la coordination et la consultation des organisations membres sur leurs continents respectifs, ainsi que la mise en œuvre du programme du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 30 : Financement

a) Les recettes du Forum mondial des peuples pêcheurs (WFFP) proviennent :

1. des cotisations des membres ;
2. des dons ou subventions jugés acceptables par le Comité de coordination ;
3. Toute autre source jugée acceptable par le Comité de coordination.

b) Le Comité de coordination n'acceptera pas de fonds provenant de grandes entreprises ou de tout autre organisme agissant d'une manière contraire à l'objectif du Forum mondial des peuples pêcheurs (WFFP).

Article 31 : Quorum

Le quorum pour les réunions du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) est fixé comme suit :

- a) Assemblée générale – Les deux tiers des délégués
- b) Comité de coordination – Plus de 50 % des membres du Comité de coordination

Article 32 : Déclarations aux médias / Déclarations publiques

Nul ne peut, sauf autorisation prévue par les dispositions de la présente constitution, publier de déclaration publique officielle prétendant être au nom du WFFP ou de l'une de ses composantes.

Article 33 : Dissolution

Le Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) peut être dissous par consensus.

Article 34 : Sièges

Les sièges du Forum mondial des peuples pêcheurs (WFFP) sont situés à l'endroit déterminé de temps à autre par le Comité de coordination.

Article 35 : Langues officielles

Les langues officielles du Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) sont l'anglais, le français et l'espagnol.

Article 36 : Interprétation

Entre les Assemblées générales, le Comité de coordination est compétent pour toute question relative à l'interprétation de la présente Constitution.

Article 37 : Statut

Le Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) est une organisation indépendante.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée générale, le Comité de coordination peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour doter le Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) de la personnalité juridique, conformément à la législation en vigueur dans le pays où le Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) exerce ses activités.
